

Le [REDACTED]

[REDACTED]

Par un courriel ayant donné lieu à un enregistrement sous le n° 23014, vous avez sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, au sujet d'une demande de cumul d'activités.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes un agent public contractuel de catégorie A, au grade d'ingénieur, et vous occupez le poste de chef de service des travaux, pour le compte de [REDACTED]

Vous entendez participer, en qualité de membre du jury, à l'organisation d'un concours en vue de sélectionner le maître d'œuvre d'un contrat de la commande publique proposé par [REDACTED]

Vous vous interrogez quant à la faisabilité de ces projets.

Cadre juridique

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits, obligations et protections qui leur sont applicables.

En vertu d'une loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les principes de la déontologie dans la fonction publique ont été réaffirmés, ladite loi formulant explicitement certains d'entre eux, à savoir : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que les agents publics doivent en principe consacrer leur activité professionnelle à leur carrière publique, et que ce n'est que par exception qu'ils peuvent la cumuler avec une activité privée à visée lucrative.

Le cumul est notamment possible lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP), ou lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (dont le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP).

I. L'exercice de l'activité de jury de concours au titre des activités accessoires

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

La « liste des activités » susceptibles d'être exercées à titre accessoire se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement celles susceptibles d'être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) **Expertise et consultation** ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Il est précisé que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Si certains cumuls peuvent ainsi être admis, ils doivent néanmoins **respecter des règles spécifiques et faire l'objet d'une demande d'autorisation** auprès de l'employeur.

Ces règles sont fixées à l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, et elles prescrivent que les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à

l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (à savoir la prise illégale d'intérêts).

Une activité accessoire correspond à une activité **exercée en dehors de l'emploi principal** qui ne **procure pas une rémunération manifestement trop importante** en proportion de celle obtenue via l'emploi principal, **ne demande pas un degré d'investissement de l'agent supérieur à celui qu'il a dans son emploi principal**.

L'activité accessoire doit rester une exception. L'autorité territoriale doit être en mesure d'estimer si la durée de l'activité accessoire lui paraît de faible importance et ne génère aucun problème organisationnel

Dans votre cas, l'activité accessoire qui pourrait se rapprocher de votre projet est l'activité d'expertise et de consultation.

En l'espèce, il appert de votre saisine que vous entendez participer, en qualité de membre du jury, à un concours ayant pour objet le recrutement d'un opérateur économique, candidat à une offre d'un contrat de la commande publique au sens des articles R2162-15 et suivants du code de la commande publique.

Vous êtes sollicité en raison de votre expertise professionnelle pour apprécier le candidat dont le projet sera le plus à même à répondre aux besoins de [REDACTED]. Votre mission est prévue pour une durée totale de deux journées entre les mois de [REDACTED] et de [REDACTED].

L'activité projetée est ponctuelle et nécessite votre expertise sur des projets architecturaux. Dès lors, elle entre effectivement dans la catégorie des activités accessoires.

Toutefois, vos absences pendant ces deux journées ne doivent pas être un obstacle au bon fonctionnement de votre service à [REDACTED] et doivent par conséquent être autorisées par votre employeur.

II. Sur la compatibilité déontologique de votre projet

Conformément à l'article 10 du décret du 30 janvier 2020, les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (à savoir la prise illégale d'intérêts).

L'activité accessoire envisagée ne risque pas de troubler la neutralité de vos fonctions au sein de [REDACTED].

Il convient toutefois de souligner, que parallèlement aux obligations liées à votre statut principal, vous devrez vous engager à respecter la déontologie imposée aux membres du jury d'un contrat de la commande publique.

Conclusion

- Le collège de déontologie est d'avis que vous pouvez, avec l'accord de votre employeur, cumuler votre activité publique avec l'activité de membre du jury de concours au titre de l'activité accessoire d'expertise et de consultation.
- Le collège vous rappelle que lors de l'exercice de cette mission accessoire, vous devrez respecter les obligations déontologiques imposées aux membres du jury pour ne pas mettre en péril la validité du concours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile HARTMANN

Xavier FAESSEL

Danièle MAZZEGA